

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1761

présenté par
M. Potterie

ARTICLE 57

Après l'alinéa 9, insérer les alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le cinquième alinéa de l'article L. 3312-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Par la décision unilatérale de l'employeur dans les entreprises de moins de 50 salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'encourager la diffusion des dispositifs d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés.

A cette fin, il vise à donner la possibilité à l'employeur de mettre en place des accords d'intéressement de manière unilatérale.